

Communes	Date de délibération	Montant du prêt	Délai de réalisation		Taux	Durée	Objet du prêt
			1984	1985			
		Dinars	Dinars	Dinars			
Benane Bodheur	28.11.1980	15.000	15.000		4 %	10 ans	Const. boutiques
H. Sousse	23. 5.1983	70.000	70.000		4 %	»	Achat Matériel
Gaâfour	21. 2.1984	30.000	30.000		4 %	»	Const. Cités commerciales.
Gaâfour	21. 2.1984	20.000	20.000		2 %	20 ans	Egouts
Douz	29. 2.1984	25.000	25.000		2 %	»	Viabilité des rues.
Sousse	24. 5.1984	250.000	100.000	150.000	2 %	»	Viabilité des rues
Le Krib	17. 5.1984	50.000	25.000	25.000	2 %	»	Viabilité des rues
Bouhajla	18. 7.1984	42.000	21.000	21.000	4 %	10 ans	Const. Marché
Bouhajla	18. 7.1984	50.000	25.000	25.000	4 %	»	Bestiaux
Menzel Bouzelfa	12. 9.1981	120.000	40.000	80.000	2 %	20 ans	Const. marché d'olive et d'amende
Nabeul	25.11.1983	100.000	50.000	50.000	2 %	20 ans	Const. réseau d'égouts
							Const. Piscine.

Ces prêts sont gagés sur l'ensemble des ressources ordinaires des dites communes.

Par décret N° 84-1486 du 21 décembre 1984 :

La commune de Sfax est autorisée à contracter auprès de la caisse des prêts et de soutien des collectivités locales un emprunt de 600.000 Dinars amortissable en 20 ans, à un taux d'intérêt de 2 %.

Cet emprunt est exclusivement affecté à la réalisation des projets programmés dans le cadre du deuxième projet urbain et sera réalisé comme suit :

300.000 D en 1984

300.000 D en 1985

Il est gagé sur l'ensemble des ressources ordinaires de la commune.

NOMINATION

Par décret N° 84-1489 du 27 décembre 1984 :

Monsieur Mohamed Chokri est chargé des fonctions de Gouverneur aux services centraux du Ministère de l'Intérieur à compter du 18 juillet 1984.

CHANGEMENT DE NOM

Arrêté du Premier Ministre, Ministre de l'Intérieur, du 21 décembre 1984 portant changement de nom du secteur de Ben Aoun de la délégation de Sidi Ali Ben Aoun du Gouvernorat de Sidi Bouzid.

Le Premier Ministre, Ministre de l'Intérieur;

Vu la loi n° 21 juin 1956, portant organisation administrative du territoire de la République, ensemble les textes qui

l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 83-104 du 3 décembre 1983;

Vu le décret n° 83-1255 du 23 décembre 1983, fixant le nombre et les dénominations des délégations des Gouvernorats de la République ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu l'arrêté du 27 mars 1969, portant nomenclature des secteurs relevant de chacune des délégations des Gouvernorats de la République, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu l'avis du Gouverneur de Sidi Bouzid;

Arrête :

Article Premier. — A partir de la promulgation du présent arrêté le secteur de Ben Aoun de la délégation de Sidi Ali Ben Aoun du Gouvernorat de Sidi Bouzid portera le nom de secteur de Sidi Ali Ben Aoun.

Art. 2. — L'arrêté susvisé du 27 mars 1969 est modifié en ce qui concerne la délégation de Sidi Ali Ben Aoun du Gouvernorat de Sidi Bouzid comme suit :

GOUVERNORAT DE SIDI BOUZID

Délégation de Sidi Ali Ben Aoun 7 secteurs à savoir :

Sidi Ali Ben Aoun, Er-Eabta, Es-Sahla, El Ouaâra, Ouled Brahim, El Mansoura Est, El Mansoura Ouest.

Art. 3. — Le Gouverneur de Sidi Bouzid est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Tunis, le 21 décembre 1984

**Le Premier Ministre
Ministre de l'Intérieur
Mohamed MZALI**

Ministère de l'Economie Nationale

CAMPAGNE DES DATTES

Arrêté du Ministre de l'Economie Nationale du 21 décembre 1984 relatif à l'organisation et au fonctionnement de la Campagne des Dattes 1984-1985.

Le Ministre de l'Economie Nationale,

Vu la loi n° 70-26 du 19 mai 1970, relative aux modalités de fixation des prix et à la répression des infractions en matière économique;

Vu la loi n° 71-5 du 14 janvier 1971, abrogeant la loi n° 63-41 du 14 novembre 1963, relative à la commercialisation des dattes;

Vu la loi n° 74-45 du 22 mai 1974, portant institution d'un Groupement Interprofessionnel des Dattes;

Vu la loi n° 76-18 du 22 janvier 1976, portant Code des Changes; Vu le décret du 10 octobre 1919, relatif à la répression des fraudes;

Vu le décret du 22 octobre 1953, relatif au contrôle de la production Tunisienne à l'exportation;

Vu le décret du 29 décembre 1955, portant refonte et codification de la législation douanière;

Vu le décret n° 82-134 du 27 janvier 1982, relatif au régime de fixation des prix des produits, marchandises et services;

Vu l'arrêté du 28 juin 1957, fixant les nouvelles marges de détail applicables à la vente des fruits et légumes;

Vu l'arrêté du 19 décembre 1974, relatif à l'agrément des installations et au contrôle des entreprises traitant les fruits et les légumes frais destinés à l'exportation et les conserves alimentaires;

Vu l'arrêté du 8 décembre 1983, relatif à l'organisation et au fonctionnement de la campagne des dattes 1983-1984;

Arrête :

Article Premier. — Les prix minimum des dattes de la campagne 1984-1985 sont fixés au niveau de la production comme suit :

Dattes Degla Nour « Standard » branchées :
0D,750 le kg

Dattes Degla Nour « Marchand » : 0D,650 le kg
Autres variétés : Libre

Art. 2. — Les collecteurs des dattes doivent être titulaires d'une carte de collecteur délivrée par le Ministre de l'Economie Nationale après avis des autorités régionales territorialement compétentes et du Groupement Interprofessionnel des Dattes. Cette carte est renouvelable pour chaque campagne.

Art. 3. — Les dattes vendues sur le marché local doivent être saines loyales et marchandes. Quelles que soient leur variété et leur qualité, elles ne doivent pas être présentées dans des emballages usagés. Toutefois, les caisses en plastique pourraient être réutilisées sous réserve qu'elles répondent aux conditions d'hygiène requises.

Les emballages doivent indiquer en clair le poids net, la qualité et la variété de la marchandise logée ainsi que le nom du conditionneur.

Art. 4. — Les marges bénéficiaires de distribution des Dattes au stade du détail sont celles prévues par l'arrêté du 28 juin 1957 fixant les nouvelles marges de détail applicables à la vente des fruits et légumes.

Art. 5. — L'exportation de dattes ne peut être effectuée que par les personnes physiques et morales titulaires d'une carte professionnelle d'exportateur de dattes délivrée par le Ministre de l'Economie Nationale après avis du Groupement Interprofessionnel des Dattes.

Art. 6. — Peuvent demander la carte professionnelle d'exportateur de dattes :

1) Les personnes physiques et morales ayant la qualité de commerçant exportateur et justifiant de l'accomplissement des formalités suivantes :

— Adhésion au Groupement Interprofessionnel des Dattes

— Disposer d'une station de conditionnement agréée

— S'engager à exporter durant la présente campagne une quantité minimale de sept cent (700) tonnes dont 100 tonnes de dattes communes avec un taux minimum de 60 % de dattes conditionnées dans un emballage d'un poids ne dépassant pas les 6 kgs nets et ce, par rapport à l'ensemble de leurs exportations.

2) Les personnes physiques et morales ayant la qualité de producteur agriculteur et remplissant les conditions suivantes :

— Disposer d'une station ou des services d'une station de conditionnement agréée.

— Exporter leur propre production.

Elles sont tenues à cet effet, de communiquer au préalable au Groupement Interprofessionnel des Dattes une déclaration prévisionnelle de production de leur exploitation.

Art. 7. — L'exportation des dattes doit être réalisée en ventes fermes.

Art. 8. — Il est interdit d'affecter à l'étranger une partie des produits de la vente au paiement des services rendus en Tunisie.

Art. 9. — Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée, poursuivie et réprimée conformément aux dispositions du décret du 10 octobre 1919 et de la loi n° 70-26 du 19 mai 1970 susvisés et entraînera le cas échéant, le retrait de la carte professionnelle d'exportateur de dattes.

Art. 10. — Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Tunis, le 21 décembre 1984

Le Ministre de l'Economie Nationale

Rachid SFAE

VU

Le Premier Ministre

Ministre de l'Intérieur

Mohamed MZALI